

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
MAIRIE DE COGGIA



RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°27/2026

Portant autorisation d'organisation d'une kermesse et de jeux pour enfants — place du stade, le 1er août 2026

La Maire de la Commune de COGGIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la demande effectuée par l'association « Comité des fêtes Coggia Sagone » pour l'organisation d'une kermesse et de jeux pour enfants sur la place du stade,

Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire communal,

Considérant que le site dispose de la capacité d'accueil nécessaire,

ARRÊTE :

Article 1er – Autorisation :

L'association « Comité des fêtes Coggia Sagone » est autorisée à organiser une kermesse et des jeux pour enfants sur la place du stade, située sous l'église, à COGGIA.

Article 2 – Durée :

La manifestation se tiendra le samedi 1er août 2026 de 18h00 à 00h00 (minuit).

Article 3 – Mise à disposition du site :

La place du stade est mise à disposition à titre temporaire et précaire pour les besoins exclusifs de la kermesse. Aucune extension au-delà de l'emprise autorisée ne pourra être réalisée sans accord exprès de la commune. Le montage et le démontage des installations devront être effectués dans le respect des horaires fixés par la commune et sans gêner la sécurité du public ni la circulation.

Article 4 – Sécurité et responsabilité :

L'association organisatrice est responsable de l'organisation matérielle de la manifestation. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, le libre accès des services de secours et de sécurité, le respect des règles applicables en matière de prévention des risques, d'incendie et de panique, et la mise en place, si nécessaire, d'un dispositif de signalisation et de sécurisation adapté.

Article 5 – Jeux et surveillance des enfants :

Les jeux et animations destinés aux enfants sont placés sous la responsabilité et la surveillance permanente de l'association organisatrice. Les matériels et structures utilisés devront être conformes à la réglementation applicable et vérifiés avant l'ouverture au public. Les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Les structures gonflables éventuellement installées feront l'objet d'une attestation de conformité et d'un ancrage adapté aux conditions météorologiques.

Article 6 – Salubrité et respect des lieux :

Les lieux devront être maintenus en état de propreté pendant toute la durée de la manifestation. À l'issue de celle-ci, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage de la place et à l'enlèvement de tout matériel, déchet ou installation temporaire.

Article 7 – Nuisances sonores :

Les animations sonores ou musicales devront demeurer compatibles avec la tranquillité publique et respecter la réglementation en vigueur. En cas de troubles constatés, la commune pourra ordonner leur réduction ou leur interruption immédiate.

Article 8 – Assurances :

L'association « Comité des fêtes Coggia Sagone » devra être titulaire de toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques pouvant résulter de l'organisation de cette manifestation.

Article 9 – Respect de la réglementation :

L'organisateur devra se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de vente au public.

Article 10 – Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou si les circonstances l'exigent pour des motifs d'ordre public.

Article 11 – Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution :

Madame la Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 – Notification et publicité :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de CORSE DU SUD
- Affiché en mairie,
- Notifié à la Brigade de Gendarmerie de Vico,
- Notifié à l'Association.

Fait à COGGIA, le

La Maire,
Carole FIORI

